



Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 janvier 2023

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois janvier à 18h15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Vincent MICHAUT, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice :	23
- présents :	19
- absents :	04
- pouvoirs :	03
- votants :	22
- pour :	0
- contre :	0
- abstention :	2

Date de convocation :

Le 18/01/2023

Présents : Mesdames RENAUD, RIBEIRO, DURAND, MELINE, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOLAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOLAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, LETOURNEUR.

Absents : Mme GADOIS, Mme MELINE, M. GABEAU, M. PREVOT.

Pouvoirs : M. GABEAU donne pouvoir à M. POUGET, Mme GADOIS donne pouvoir à Mme PEIXOTO. M. PREVOT donne pouvoir à M. MARSEILLE.

Secrétaire de séance : Mme DURAND

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Objet : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

*Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;
Vu la délibération n°128-22 du 12/12/2022.*

Considérant la nécessité de recruter de manière temporaire un agent d'accueil (H/F) afin de soutenir cette mission, pendant la mise en place d'un nouveau logiciel de gestion du temps de travail et en l'absence d'un agent d'accueil ;

Considérant la nécessité de prévoir un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture ouvert à tous les grades du cadre d'emploi et accessible, le cas échéant au recrutement d'un agent contractuel, dans le cas où le/la candidat-e retenu-e sur le recrutement d'un-e auxiliaire de puériculture ne relèverait pas du grade détenu par l'agent qui quitte la collectivité. Cette création de poste ne modifiera pas les effectifs de la collectivité.

Considérant la nécessité de changer le format du contrat de travail d'un poste créé par délibération n°128-22 du 12 décembre 2022, sans évolution des effectifs ;

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

DECIDE

- **D'ACTER** la création du poste comme exposé en annexe de la présente délibération ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Le Secrétaire de séance,




Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **25 JAN, 2023**
Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Le Maire,
Vincent MICHAUT




La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>